

FR_GERICHTE 601 2019 175 vom 7. Januar 2021

FR Kantonsgericht, 2021-01-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_601_2019_175

FR: FR_GERICHTE 601 2019 175 du 7 janvier 2021

IT: FR_GERICHTE 601 2019 175 del 7 gennaio 2021

Regeste

Arrêt de la Ie Cour administrative du Tribunal cantonal | Bürgerrecht, Niederlassung, Aufenthalt

Erwägungen

E. 7

de la loi fribourgeoise du 13 novembre 2007 d'application de la loi fédérale sur les étrangers (LALÉtr; RSF 114.22.1) et 79 ss du code cantonal du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative (CPJA; RSF 150.1). Le Tribunal cantonal peut donc entrer en matière sur le mérite du recours;

Tribunal cantonal TC Page 5 de 7 que, dans la mesure où - on le verra ci-dessous - il y a lieu d'admettre le recours sur la base de l'ALCP, il est inutile d'examiner les autres griefs invoqués par les recourantes; que, selon la jurisprudence, il découle de l'art. 3 al. 6 Annexe I ALCP que les enfants d'un ressortissant d'une partie contractante qui exerce ou non, ou qui a exercé une activité économique sur le territoire de l'autre partie contractante, ont le droit à la poursuite de leur séjour dans l'Etat d'accueil, afin d'y terminer leur formation, lorsque l'on ne peut raisonnablement pas exiger d'eux qu'ils retournent dans leur pays d'origine pour achever celle-ci (cf. ATF 142 II 35 consid. 4.1; 139 II 393 consid. 4.2; arrêts TF 2C_870/2018 du 13 mai 2019 consid. 3.1; 2C_997/2015 du 30 juin 2016 consid. 2; arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes [actuellement: Cour de justice de l'Union européenne; ci-après: la CJUE] du 15 mars 1989 C-389/87 et C-390/87 Echternach et Moritz, Rec. 1989-723 point 23). Le terme de formation précité comprend également la formation scolaire (cf. ATF 132 V 184 consid. 7.2; arrêts TF 2C_820/2018 du 11 juin 2019 consid. 4.1; CJUE du 17 septembre 2002, Baumbast, C-413/99, Rec. p. I-7091, point 69). Cette jurisprudence implique que les enfants aient déjà commencé, dans le cadre de leur formation, à s'intégrer dans le pays d'accueil, ce qui a été nié pour des enfants en bas âge, même s'ils se trouvaient en garderie ou à l'école enfantine (cf. ATF 139 II 393 consid. 4.2.2; arrêt TF 2C_870/2018 du 13 mai 2019 consid. 3.3.2); que le parent, qui exerce la garde de l'enfant, a également un droit de séjour, indépendamment de ses moyens d'existence (cf. ATF 142 II 35 consid. 4.2; 139 II 393 consid. 3.3 et les références citées). qu'en l'occurrence, l'enfant B._____ est âgée de 10 ans; elle est née en Suisse et a vécu en famille avec son père, ressortissant allemand au bénéfice d'une autorisation de séjour EU/AELE, jusqu'à ce que celui-ci se sépare de sa mère et retourne en Allemagne. Elle a grandi en Suisse et fréquente actuellement la classe 6H selon le "Lehrplan 21" appliqué aux élèves alémaniques du canton de Fribourg. Elle se trouve ainsi dans le second cycle de formation primaire. Il ne s'agit donc pas d'un enfant en bas âge, en début de scolarité, fréquentant une garderie ou l'école enfantine (cf. dans ce sens arrêt TF 2C_673/2019 du 3 décembre 2019 consid. 5; cf. ég. arrêt TF 2C_987/2019 du 8 juillet 2020 consid. 4 qui laisse

la question ouverte s'agissant d'un enfant de

E. 10

ans mais qui reconnaît le droit à une autorisation de séjour pour un autre motif). Elle a manifestement commencé à s'intégrer à titre personnel, indépendamment de sa mère, dans le pays d'accueil. De plus, on ne saurait ignorer qu'elle est scolarisée en allemand et qu'il n'est pas contesté qu'elle ne parle pas l'arabe. En cas de renvoi au Maroc, elle n'a aucune chance de s'insérer dans la filière de formation à un niveau correspondant, même de loin, à celui dont elle bénéficie actuellement. Cette jeune ressortissante allemande sera confrontée à de grandes difficultés d'intégration et à des risques très sérieux de déracinement, aptes à mettre à néant la formation qu'elle a commencé à acquérir en Suisse. Enfin, on ne saurait ignorer que, si l'enfant ne présente pas de trouble de comportement, l'enlèvement dont elle a été la victime l'a traumatisée dans le sens où elle a un grand besoin de stabilité et de sécurité (cf. lettre de la directrice de l'école primaire de C._____ du 20 juin 2019). La perspective de la renvoyer dans un pays dont le système scolaire lui est totalement étranger et où elle ne maîtrise pas la langue est de nature à la déstabiliser complètement. On ne peut raisonnablement pas exiger d'elle qu'elle parte dans le pays d'origine de sa mère pour achever sa formation; que, s'agissant d'un renvoi vers l'Allemagne, cette éventualité, brièvement évoquée au cours de l'instruction devant l'autorité intimée, a été abandonnée par celle-ci compte tenu des craintes,

Tribunal cantonal TC Page 6 de 7 confinant à la terreur, invoquées par la recourante de se rapprocher de son ex-mari et n'est plus mentionnée dans la décision attaquée. Il est vrai que les seules relations des recourantes avec l'Allemagne passent par la famille de l'ex-mari, à l'exclusion de tout contact avec ce dernier; qu'ainsi, dans la mesure où, à l'évidence, le renvoi vers le Maroc - seul pays pris en considération dans la décision attaquée - implique concrètement des difficultés particulières d'intégration scolaire et considérant qu'en revanche, l'enfant est bien intégrée dans le système scolaire qu'elle rencontre à C._____ (cf. dans ce sens, arrêt TC FR 601 2016 4 du 20 juillet 2017), on doit constater que son intérêt bien compris est de demeurer en Suisse où elle peut dès lors valablement invoquer un droit de présence fondé sur l'art. 3 par. 6 Annexe I ALCP et se prévaloir d'un droit autonome à résider en Suisse jusqu'à la fin de sa formation; qu'ayant la garde exclusive de l'enfant, la mère peut valablement invoquer un regroupement familial inversé fondé sur l'art. 8 CEDH pour demeurer en Suisse afin de s'occuper de sa fille (cf. ATF 140 I 145 consid. 3.3; 137 I 351 consid. 3.1); que ces droits de séjour en Suisse, fondés directement ou indirectement sur l'ALCP, existent malgré le fait que la famille dépende de l'aide sociale. Dès lors que la présence de cette famille en Suisse dépend du déroulement de la formation de l'enfant, la mère est invitée à coopérer pleinement avec l'école; que le recours doit ainsi être admis et la décision attaquée annulée. L'affaire est renvoyée à l'autorité intimée pour octroi d'un titre de séjour à la mère; que, dans la mesure où les recourantes ont obtenu gain de cause, leur demande d'assistance judiciaire (procédure 601 2019 176) est devenue sans objet; que l'Etat de Fribourg qui succombe est exonéré des frais de procédure (art. 131 CPJA); qu'il lui appartient en revanche de verser une indemnité de partie aux recourantes qui ont fait appel aux services d'un avocat pour défendre leurs intérêts (art. 137 CPJA); (dispositif sur la page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 7 de 7 la Cour arrête : I. Le recours (601 2019 175) est admis. Partant, la décision attaquée est annulée. La cause est renvoyée à l'autorité intimée pour octroi d'un titre de séjour à la mère. II. Il n'est pas perçu de frais de procédure. III. Un

montant de CHF 4'308.- (y compris CHF 308.- de TVA) à verser à Me Barth à titre d'indemnité de partie est mis à la charge de l'Etat de Fribourg. IV. Sans objet, la demande d'assistance judiciaire (601 2019 176) est classée. V. Notification. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les 30 jours dès sa notification. La fixation du montant de l'indemnité de partie peut, dans un délai de 30 jours, faire l'objet d'une réclamation auprès de l'autorité qui a statué, lorsque seule cette partie de la décision est contestée (art. 148 CPJA). Fribourg, le 7 janvier 2021/cpf La Présidente : La Greffière-stagiaire :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.